

DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-471

portant autorisation de survol à l'aide d'un drone du cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Laboratoire EDYTEM - CNRS/Université Savoie Mont-Blanc

Adresse : Pôle Montagne - campus scientifique USMB

73376 - Le Bourget-du-Lac (FR)

Localisation du projet : Val-Cenis (anciennement Termignon).

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33 relative au survol ;

Vu la demande de Monsieur Marco Marcer, doctorant au laboratoire PACTE, encadré par X. Bodin d'EDYTEM et P. Schoeneich du Laboratoire PACTE, en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol avec des aéronefs motorisés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que les résultats du suivi de ces glaciers rocheux contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Marco Marcer et les personnes qui l'accompagneront (voir liste jointe) sont autorisées à utiliser un drone afin de survoler 2 glaciers rocheux à des fins de prise de vue haute résolution, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} septembre au 31 octobre 2018 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise sur la commune de Val Cenis (plus précisément sur les glaciers rocheux sous la Crête du Grand Vallon pour l'un et sous les Pointes de Pierre Brune pour l'autre).

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 20 51 53) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur, notamment s'ils souhaitent le soutien du Parc national de la Vanoise (présence des gardes, utilisation du logement de passage au Refuge de Plan du Lac).
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront utiliser la navette pour accéder à Entre-Deux-Eaux et ne pourront pas utiliser leur véhicule après le parking de Bellecombe.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2018, un rapport de mission précisant la(es) date(s) du vol et la localisation du secteur couvert par les images haute-résolution effectivement réalisés.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité


La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 22 août 2018

La Directrice,


EVA ALIACAR

Mise en ligne R.A.A. le :

23 AOÛT 2018

Liste des personnes susceptibles de participer au survol par drone

Marco Marcer, le télépilote (Doctorant PACTE)
Renee Obregon (Stagiaire PACTE)
Raphaëlle Charvet (RTM)
Philippe Schoeneich (Enseignant chercheur PACTE)
Guilhem Marsy (Doctorant EDYTEM)
Diego Cusicanqui (Doctorant EDYTEM)
Thomas Echelard (Ingénieur Recherche PACTE)
Xavier Bodin (Chercheur EDYTEM)



